



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 081-218101392-20240206-DECISION2024_2-AR



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024-2

Marché de travaux – Mission acoustique – Projet salle multi culturelle

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisé

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'une salle multi-culturelle, il est nécessaire de faire réaliser une étude de l'état sonore initial (définition du bruit résiduel de référence).

Vu la proposition du bureau d'étude SIGMA Acoustique

DECIDE

Article 1 :

- de valider la proposition du bureau d'étude SIGMA Acoustique, ayant son siège 12 avenue Jean Monnet 12000 RODEZ pour la réalisation d'une étude visant à définir le bruit résiduel de référence dans le cadre du projet de construction de la salle multi-culturelle pour un cout de 1 400€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 6 février 2024

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne : **8 février 2024**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai